

Statuts consolidés du 01/12/2015

CHAPITRE 1 – Dénomination – Siège social – Objet - Durée

Art. 1 - Dénomination

L'Association est dénommée « Service Intégré de Soins à Domicile de Bruxelles » ASBL, en abrégé « SISD-BRUXELLES ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Siège social

Son siège social est établi Boulevard Pacheco à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré à tout autre endroit de la zone de soins définie à l'article 3 sur décision de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois au greffe du Tribunal de Commerce pour inscription modificative.

Art. 3 - But

L'association a pour but de mettre en œuvre les missions fixées dans l'Arrêté royal du 8 juillet 2002, fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile et ce, en vue d'une offre de soins cohérente, accessible et adaptée au patient à domicile, dans les communes définies dans la zone de Bruxelles- Capitale.

En vue d'atteindre ce but, l'association veille à améliorer la qualité des soins notamment en organisant des concertations pluridisciplinaires, et en promouvant des programmes de soins ; l'association est à l'écoute du patient et de son entourage ; informe les patients des structures de soins à domicile existantes ; stimule la collaboration entre ses membres dans un esprit de pluralisme et de neutralité, dans le respect du libre choix du patient et des règles de la déontologie médicale ; accomplit tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et objets principaux. De façon accessoire, l'association s'adonne à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association est constituée.

Art. 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II – Membres, admission, démissions, engagements

Art. 5 - Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est au minimum de trois.

Peuvent être admis comme membres effectifs les personnes morales qui en font la demande et

- qui répondent aux buts et objets principaux de l'association, et
- qui exercent les activités dans la zone de Bruxelles-Capitale, et
- qui correspondent aux catégories suivantes :
 - 1) Le cercle de médecins généralistes défini par l'arrêté royal du 8 juillet 2002, agréé.
 - 2) La fédération des maisons médicales exerçant leur activité principale dans la zone de Bruxelles-Capitale.
 - 3) Les associations d'infirmiers, infirmières et accoucheuses indépendants exerçant leur activité principale à domicile dans la zone de Bruxelles-Capitale.
 - 4) Les associations de kinésithérapeutes indépendants exerçant leur activité principale en ambulatoire dans la zone de Bruxelles-Capitale.
 - 5) Les associations d'ergothérapeutes indépendants exerçant leur activité principale en ambulatoire dans la zone de Bruxelles-Capitale.
 - 6) Les centres de coordination de soins et services à domicile, agréés par la Commission Communautaire Française sur base du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués.
 - 7) Les associations d'infirmiers, infirmières et accoucheuses salariés reconnus par l'INAMI exerçant leur activité principale à domicile dans au moins trois communes de la zone de soins ;
 - 8) Les personnes morales créées sous la tutelle des communes ou des CPAS qui dispensent des soins à domicile dans la zone de soins ;
 - 9) Les plates-formes agréées de soins palliatifs (soins continus) et les plates-formes agréées de santé mentale implantées dans la zone de soins.
 - 10) Toute autre personne morale qui répond à une nécessité particulière de l'association, choisie par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Toute personne morale qui souhaite devenir membre effectif doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration en désignant les personnes qu'elle mandate pour la représenter.

Le Conseil d'Administration statue, de façon souveraine, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, sans devoir motiver sa décision.

Chaque membre effectif peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat. Il en avise officiellement le Conseil d'Administration.

Art. 6 - Membres adhérents

Peuvent devenir membres adhérents, à leur demande, les personnes morales ou associations actives dans le domaine de soins et services à domicile, qui souhaitent

aider l'association ou participer à ses activités, et qui s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Peuvent notamment être agréés, les associations de santé intégrée implantées dans la zone, les CPAS implantés à Bruxelles-Capitale, les maisons médicales et services agréés d'aide aux familles implantés dans la zone.

Toute personne morale candidate adresse une demande par écrit au Conseil d'Administration en désignant les personnes qu'elle mandate pour la représenter.

Le Conseil d'Administration statue, de façon souveraine, au scrutin secret, à la majorité simple, sans devoir motiver sa décision.

Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'Assemblée Générale et ne jouissent pas du droit de vote.

Art. 7 - Démission des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. La démission prend effet à la date du premier Conseil d'Administration qui suit la réception du courrier. Le Conseil d'Administration acte la démission et la transcrit dans le registre des membres.

Art. 8 - Exclusion des membres effectifs

L'exclusion d'un membre est prononcée que par l'Assemblée Générale.

La perte d'une des conditions d'admission définie à l'article 5 ou l'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires constituent un motif d'exclusion.

L'Assemblée Générale statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu ou appelé le membre concerné.

La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et sans appel.

Art. 9 - Conséquences de la démission ou de l'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 10 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil d'Administration. La cotisation ne peut en aucun cas dépasser le montant de 1.000 €. Aucune cotisation ne sera exigible auprès des membres adhérents.

Art. 11 - Registre des membres

Le Conseil d'Administration veille à la tenue, au siège de l'association, du registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les 8 jours de la connaissance que le Conseil en a eu.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Le Conseil d'Administration veillera à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

CHAPITRE III – Assemblée Générale

Art. 12 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs et adhérents représentés chacun par trois délégués dûment mandatés par la personne morale. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Une délibération de l'Assemblée Générale est notamment requise pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,

Art. 13 - Tenue des Assemblées Générales

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, les représentants d'un membre effectif disposant collégialement d'une seule voix.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées avec voix consultative.

Art. 14 - Convocation- ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration par courrier, fax ou mail (sauf demande expresse autre exprimée par un membre de

l'Assemblée Générale) adressé à chaque membre au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée.

Le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Toute proposition signée par 5 pourcent de membres sera portée à l'ordre du jour.

Art. 15 - Quorum et majorités

Sauf dans les cas visés par la loi, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toute modification des statuts nécessite un quorum de présence des deux tiers des membres. A défaut, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée, au moins quinze jours après la première Assemblée. Celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, pour toutes questions dont l'urgence est reconnue (c'est-à-dire pour toute question qui pourrait entraîner un préjudice grave et difficilement réparable pour l'association) dont l'objet n'implique pas la réunion d'une majorité spéciale, l'Assemblée Générale pourra délibérer et voter même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, pour autant que 3/4 des membres au moins soient présents ou représentés à la dite Assemblée Générale.

Art. 16 - Registre des délibérations

Les résolutions prises en Assemblée Générale sont consignées dans un dossier tenu au siège social.

CHAPITRE IV – Administration

Art. 17 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit administrateurs au moins nommés par l'Assemblée Générale parmi les délégués des membres de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs doit, en tout cas, toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Chaque groupe d'associés présente un nombre de candidats, à savoir

- le groupe des médecins généralistes (MG) : 5 mandats
- le groupe des Centres de Coordination (CdC) : 5 mandats
- le groupe des « autres prestataires INAMI » (non MG et non CdC) : 5 mandats
- le groupe des d'organisations d'aide sociale (non CdC) : 2 mandats

Lorsque l'assemblée générale refuse une candidature, le groupe concerné présente un autre candidat.

Les mandats des administrateurs sont d'une durée de quatre ans, renouvelables.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur sera nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil désigne parmi ses membres : président, vice-présidents, trésorier et secrétaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Art. 18 - Convocation - ordre du jour - procuration

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, la convocation devant être adressée par écrit, par fax ou par mail (sauf demande expresse autre exprimée par un membre du Conseil d'Administration) au plus tard trois jours ouvrables avant la tenue du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19 - Quorum et majorités

Le Conseil d'Administration agit de manière collégiale. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins un représentant des médecins généralistes (MG), un représentant des centres de coordination (CdC) et un représentant d'autres prestataires INAMI (non MG et non CdC). A défaut de quorum, un deuxième Conseil d'Administration est convoqué dans les huit jours calendrier et le Conseil d'Administration statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Art. 20 - Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées au siège social dans un registre des procès-verbaux.

Art. 21 - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à un administrateur dont il détermine les pouvoirs.

Le Conseil d'Administration, nomme le ou les éventuels représentants de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 22 - Pouvoirs de signature

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, dont au moins le Président ou un des Vice-Présidents, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 23 - Perte de la qualité d'administrateur

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd notamment par :

- Démission notifiée au président,
- Révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- Disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation d'activité ;
- Expiration de la durée du mandat

Art. 24 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

CHAPITRE V – Gestion financière

Art. 25 - Commissaire

Lorsque l'association réunit les conditions définies par la loi, l'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration un ou plusieurs commissaires, réviseurs d'entreprises, pour un terme de 3 ans renouvelable. Les émoluments du commissaire, réviseurs d'entreprises, sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le commissaire réviseur exerce le contrôle de l'association conformément à la loi.

Art. 26 - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le budget du prochain exercice est arrêté à la même date.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

CHAPITRE VI – Dissolution, liquidation

Art. 27 - Dissolution

La dissolution de l'association est régie conformément à la loi sur les ASBL.

Art. 28 - Liquidation

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ou plusieurs associations à but désintéressé agissant dans le domaine des soins à domicile, à désigner par l'Assemblée Générale.

Art. 29 - Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.